



N° 2951

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2020.

PROPOSITION DE LOI

créant la fonction de directeur d'école,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Cécile RILHAC, Stéphane TESTÉ, Sylvie CHARRIÈRE, Danièle CAZARIAN, Bénédicte PETELLE, Cathy RACON-BOUZON, Yannick KERLOGOT, Béatrice PIRON, Stéphanie ATGER, Céline CALVEZ, Fannette CHARVIER, Anne BRUGNERA, Natalia POUZYREFF, Fiona LAZAAR, Stéphane CLAIREAUX, Sandrine MÖRCH, Catherine OSSON, Bruno STUDER, Zivka PARK, Éric BOTHOREL, Coralie DUBOST, Laëtitia ROMEIRO DIAS, et les membres du groupe La République en Marche et apparentés ⁽¹⁾,

députés.

(1) Ce groupe est composé de Mesdames et Messieurs : Caroline Abadie, Bérangère Abba, Damien Adam, Lénéïck Adam, Saïd Ahamada, Éric Alauzet, Ramlati Ali, Aude Amadou, Patrice Anato, Pieyre-Alexandre Anglade, Jean-Philippe Ardouin, Christophe Arend, Stéphanie Atger, Laetitia Avia, Florian Bachelier, Didier Baichère, Frédéric Barbier, Xavier Batut, Sophie Beaudouin-Hubiere, Belkhir Belhaddad, Aurore Bergé, Hervé Berville, Grégory Besson-Moreau, Barbara Bessot Ballot, Anne Blanc, Christophe Blanchet, Yves Blein, Pascal Bois, Bruno Bonnell, Aude Bono-Vandorme, Julien Borowczyk, Éric Bothorel, Florent Boudié, Brigitte Bourguignon, Bertrand Bouyx, Pascale Boyer, Yaël Braun-Pivet, Jean-Jacques Briday,

Blandine Brocard, Anne Brugnera, Danielle Brulebois, Anne-France Brunet, Stéphane Buchou, Carole Bureau-Bonnard, Pierre Cabaré, Céline Calvez, Émilie Cariou, Anne-Laure Cattelot, Lionel Causse, Danièle Cazarian, Samantha Cazebonne, Jean-René Cazeneuve, Sébastien Cazenove, Anthony Cellier, Émilie Chalas, Philippe Chalumeau, Annie Chapelier, Sylvie Charrière, Fannette Charvier, Philippe Chassaing, Guillaume Chiche, Francis Chouat Stéphane Claireaux, Mireille Clapot, Christine Cloarec, Jean-Charles Colas-Roy, Fabienne Colboc, François Cormier-Bouligeon, Bérangère Couillard, Yolaine de Courson, Michèle Crouzet, Dominique Da Silva, Olivier Damaisin, Yves Daniel, Dominique David, Typhanie Degois, Marc Delatte, Michel Delpon, Nicolas Démoulin, Frédéric Descrozaille, Christophe Di Pompeo, Benjamin Dirx, Stéphanie Do, Loïc Dombrevail, Jacqueline Dubois, Coralie Dubost, Nicole Dubré-Chirat, Audrey Dufeu Schubert, Françoise Dumas, Stella Dupont, Jean-François Eliaou, Sophie Errante, Christophe Euzet, Catherine Fabre, Valéria Faure-Muntian, Jean-Michel Fauvergue, Richard Ferrand, Jean-Marie Fiévet, Philippe Folliot, Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Pascale Fontenel-Personne, Alexandre Freschi, Jean-Luc Fugit, Olivier Gaillard, Camille Galliard-Minier, Albane Gaillot, Thomas Gassilloud, Raphaël Gauvain, Laurence Gayte, Anne Genetet, Raphaël Gérard, Séverine Gipson, Éric Girardin, Joël Giraud, Olga Givernet, Valérie Gomez-Bassac, Guillaume Gouffier-Cha, Perrine Goulet, Fabien Gouttefarde, Carole Grandjean, Florence Granjus, Romain Grau, Olivia Gregoire, Benjamin Griveaux, Émilie Guerel, Stanislas Guerini, Marie Guévenoux, Nadia Hai, Véronique Hammerer, Yannick Haury, Christine Hennion, Pierre Henriët, Danièle Hérin, Alexandre Holroyd, Dimitri Houbbron, Sacha Houlié, Philippe Huppé, Monique Iborra, Jean-Michel Jacques, Caroline Janvier, Christophe Jerretie, François Jolivet, Hubert Julien-Laferrère, Catherine Kamowski, Guillaume Kasbarian, Stéphanie Kerbarh, Yannick Kerlogot, Loïc Kervran, Fadila Khattabi, Anissa Khedher, Rodrigue Kokouendo, Jacques Krabal, Sonia Krimi, Aina Kuric, Mustapha Laabid, Daniel Labaronne, Amal-Amélia Lakrafi, Anne-Christine Lang, Frédérique Lardet, Jean-Charles Laronneur, Michel Lauzzana, Célia de Lavergne, Pascal Lavergne, Fiona Lazaar, Marie Lebec, Gaël Le Bohec, Jean-Claude Leclabart, Charlotte Lecocq, Sandrine Le Feur, Didier Le Gac, Gilles Le Gendre, Martine Leguille-Balloy, Christophe Lejeune, Annaïg Le Meur, Marion Lenne, Nicole Le Peih, Roland Lescure, Fabrice Le Vigoureux, Monique Limon, Richard Lioger, Brigitte Liso, Alexandra Louis, Marie-Ange Magne, Mounir Mahjoubi, Sylvain Maillard, Laurence Maillart-Méhaignerie, Jacques Maire, Jacqueline Maquet, Jacques Marilossian, Sandra Marsaud, Didier Martin, Denis Masségli, Fabien Matras, Sereine Mauborgne, Stéphane Mazars, Jean François Mbaye, Graziella Melchior, Ludovic Mendes, Thomas Mesnier, Marjolaine Meynier-Millefert, Monica Michel, Thierry Michels, Patricia Mirallès, Jean-Michel Mis, Sandrine Mörch, Jean-Baptiste Moreau, Adrien Morenas, Florence Morlighem, Cendra Motin, Naïma Moutchou, Cécile Muschotti, Mickaël Nogal, Claire O'Petit, Valérie Oppelt, Catherine Osson, Xavier Paluszkiewicz, Sophie Panonacle, Didier Paris, Zivka Park, Hervé Pellois, Alain Perea, Patrice Perrot, Pierre Person, Anne-Laurence Petel, Bénédicte Pételle, Valérie Petit, Bénédicte Peyrol, Michèle Peyron, Damien Pichereau, Béatrice Piron, Claire Pitollat, Barbara Pompili, Jean-Pierre Pont, Jean-François Portarrieu, Benoit Potterie, Éric Poulliat, Natalia Pouzyreff, Florence Provendier, Bruno Questel, Cathy Racon-Bouzon, Pierre-Alain Raphan, Isabelle Rauch, Rémy Rebeyrotte, Hugues Renson, Cécile Rilhac, Véronique Riotton, Stéphanie Rist, Marie-Pierre Rixain, Mireille Robert, Laëtitia Romeiro Dias, Xavier Roseren, Laurianne Rossi, Gwendal Rouillard, Cédric Roussel, Thomas Rudigoz, François de Rugy, Pacôme Rupin, Laurent Saint-Martin, Laëtitia Saint-Paul, Nathalie Sarles, Jacques Savatier, Jean-Bernard Sempastous, Olivier Serva, Benoit Simian, Thierry Solère, Denis Sommer, Bertrand Sorre, Bruno Studer, Sira Sylla, Aurélien Taché, Marie Tamarelle-Verhaeghe, Buon Tan, Liliana Tanguy, Jean Terlier, Stéphane Testé, Vincent Thiébaud, Valérie Thomas, Alice Thourot, Huguette Tiegna, Jean-Louis Touraine, Alain Tourret, Élisabeth Toutut-Picard, Stéphane Travert, Nicole Trisse, Stéphane Trompille, Alexandra Valetta Ardisson, Laurence Vanceunebrock-Mialon, Pierre Venteau, Marie-Christine Verdier-Jouclas, Annie Vidal, Patrick Vignal, Corinne Vignon, Cédric Villani, Guillaume Vuillelet, Hélène Zannier, Souad Zitouni, Jean-Marc Zulesi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La question de la reconnaissance des missions et responsabilités des directeurs d'école n'est pas nouvelle. Les directeurs d'école sont des enseignants qui assurent des responsabilités de direction en plus de leur charge d'enseignement dans 85 % des écoles, sans réel pouvoir de décision.

C'est pourquoi nous souhaitons proposer une loi qui vise à créer une fonction de directeur d'école afin de donner à nos directrices et directeurs d'école un cadre juridique leur permettant d'exercer les missions qui leur sont confiées.

Les directeurs d'école ont beaucoup de responsabilités mais il leur manque d'une part le temps et les moyens pour remplir leurs missions, d'autre part un cadre juridique leur permettant d'asseoir leur légitimité – cette légitimité qui leur fait défaut.

Aujourd'hui la direction d'une école est une grande responsabilité, un engagement à temps plein, quel que soit le temps réservé à cette mission. Cette fonction s'apparente pourtant à un second emploi, ne générant pas d'avancement de grade, n'accélérant que peu le déroulement de la carrière. La seule reconnaissance est une bonification indiciaire, allant de 200 à un peu plus de 400 € en fonction de la taille de l'école.

La crise sanitaire que nous traversons, depuis le mois de mars 2020, a montré, une fois encore, le rôle primordial des directeurs d'école : ils sont des véritables cadres de l'éducation nationale. Après avoir paré l'urgence de la mise en place de la continuité pédagogique et la gestion de l'accueil des enfants des soignants, leur travail s'est poursuivi pour maintenir le lien avec leurs collègues, proposer un tutorat sur l'usage des outils numériques disponibles, préserver le lien avec les familles et les collectivités, inventer des nouvelles manières de communiquer, remonter et croiser les informations avec les différents acteurs en charge du suivi pédagogique des élèves...etc.

La situation des directeurs d'école est étroitement liée à l'organisation même de l'école primaire française qui se caractérise par sa territorialité communale et sa variété. La France fait maintenant figure d'exception au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) par l'absence d'établissements (au sens juridique) et de chefs d'établissement dans l'enseignement primaire.

La rentrée scolaire 2019, placée sous le signe de l'école inclusive, a pleinement mobilisé les directrices et directeurs d'école pour mettre en œuvre et orchestrer cette avancée sur le terrain, une mission de plus, sans moyens de plus. Nous faisons tous aujourd'hui le constat d'un mal-être général des directeurs d'école qui conduit à s'interroger sur la définition même de leurs missions.

Nous souhaitons que les directeurs soient reconnus pour leurs missions et responsabilités spécifiques. Ils dirigent une école avant tout, administrativement et pédagogiquement. Ils accueillent les élèves et leurs familles, sont les interlocuteurs à la fois des collectivités territoriales, de l'institution, des partenaires. Ils veillent au bien-être de tous, à la réussite de chacun, au bon fonctionnement de l'ensemble.

À l'issue de l'ensemble de nos rencontres avec les acteurs et experts en la matière (partenaires sociaux, collectif enseignants, collectif de directeurs, inspecteurs, représentants des parents d'élèves, acteurs du périscolaire, ministère de l'éducation nationale, recteurs, maires, chercheurs) ainsi qu'à l'aune des nombreux entretiens sur le terrain et visites que nous avons effectuées dans nos circonscriptions, nous précisons que la question des décharges, si elle demeure du registre réglementaire, reste une priorité. Les préconisations de décharges proposées dans le rapport de la mission flash (août 2018) de Mesdames Valérie Balzin-Malgras et Cécile Rilhac sont plébiscitées par la profession. Ainsi, un mi-temps de direction semble essentiel pour les écoles de 5 à 9 classes, mais pour les écoles de 10 classes et plus, une direction à temps plein est souhaitable. Lors de nos auditions, la question de la direction des écoles de plus de 20 classes a été abordée, une direction complétée par un adjoint serait une piste sérieuse de travail. De la même manière, un temps consacré à la gestion des dispositifs « unités localisées pour l'inclusion scolaire » (ULIS) ou « unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A) semble nécessaire à raison d'une demi-journée ou d'une journée en fonction de la taille de l'école afin de donner à notre école les moyens d'être pleinement inclusive. Ce temps de décharge peut être octroyé à une autre personne que le directeur de l'école.

Cette proposition vise donc à améliorer les conditions d'exercice d'un métier et à reconnaître cette fonction essentielle au bon fonctionnement de nos écoles. Cette proposition de loi doit permettre aux directrices et directeurs d'être mieux formés et mieux accompagnés. Sans créer un nouveau corps ou un nouveau grade, nous reconnaissons ici une fonction pleine et entière qui mérite toute l'attention de l'institution, qui valorise ses acteurs et qui confirme ainsi la priorité donnée à notre école primaire.

Mais cette amélioration du métier doit s'accompagner d'une reconnaissance financière ambitieuse passant par une bonification de l'indemnité de direction. Aussi, pour que le métier de directeur soit attractif nous proposons que l'indemnité de direction soit augmentée de :

- pour les directeurs de 1 à 3 classes : +150 € brut / mois
- pour les directeurs de 4 à 9 classes : +220 € brut / mois
- pour les directeurs de 10 à 13 classes : +270 € brut / mois
- pour les directeurs de 14 classes et plus : +300 € brut / mois

L'article premier affirme les missions essentielles du directeur d'école. Il affirme également que le directeur est décisionnaire lors des débats qu'il organise pour assurer le bon fonctionnement de l'école sur le plan pédagogique comme sur celui de la vie de l'école. Le directeur est responsable des biens et des personnes durant le temps scolaire. À ce titre, il a autorité pour prendre des décisions en lien avec ses différentes missions ainsi que sur les personnels qui sont sous sa responsabilité durant le temps scolaire, sans en être le responsable hiérarchique, qui demeure l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) pour les enseignants et la commune pour les personnels municipaux. Ainsi, en cas de graves dysfonctionnements de son établissement ou de mise en danger des personnes, il peut prendre toutes dispositions nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement et la sécurité des biens et des personnes. Le directeur rend compte alors dans les meilleurs délais, à l'autorité académique, au Maire ou au Président de la collectivité territoriale compétente en matière d'éducation, des décisions et dispositions qu'il a prises. Il en informe également le conseil d'école lors de sa réunion.

Le directeur convoque et établit l'ordre du jour du conseil d'école, il préside ce conseil et fait remonter les décisions actées lors de ce dernier. Il anime le conseil des maîtres, le consulte et l'associe pour organiser la répartition des services, la composition des classes et l'affectation des élèves. Il fait partie intégrante de l'équipe pédagogique et, en s'appuyant sur le collectif qu'est la communauté éducative, il pilote le projet de l'école pour le rendre dynamique. Tel un chef d'orchestre il met en musique la partition de chacun pour créer une symphonie harmonieuse où chacun peut s'épanouir.

L'article 2 crée un emploi fonctionnel pour les directeurs d'école. Ainsi, sans changer de corps, il est reconnu la spécificité de leurs missions

et responsabilités. Leurs missions premières sont d'administrer, de piloter le projet pédagogique et d'organiser la vie de l'école. Une feuille de route sera donc établie au niveau national, encadrant la fonction selon les missions stipulées dans le référentiel métier publié au BO de décembre 2014. Cette feuille de route pourra, par exemple, être personnalisée par le DASEN pour tenir compte des compétences du directeur, des spécificités du poste, du projet d'école ou encore des particularités territoriales.

Les directeurs ne sont plus chargés des activités pédagogiques complémentaires (APC).

Pour les directeurs d'écoles de plus de 8 classes, il est précisé qu'ils ne sont plus chargés de classe. Si leur mission de direction n'est pas à temps plein, le directeur peut être amené à exercer des missions d'enseignement, d'accompagnement, de formation ou de coordinations (pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial), réseaux d'éducation prioritaire (REP), Réseau d'éducation prioritaire renforcé (Rep renforcé), regroupement pédagogique intercommunal (RPI)).

Cet article définit, les conditions d'accès à cette fonction. Les candidats à la fonction de direction devront suivre une formation qui précédera et conditionnera leur demande d'accès à cette fonction par liste d'aptitude.

Cet article précise qu'une bonification indemnitaire leur est attribuée et un avancement de carrière spécifique en favorisant une progression de carrière accélérée, en dehors des contingents réservés aux enseignants. Cet article précise enfin que les directeurs d'école deviennent membre de droit du conseil école-collège.

L'article 3 crée un référent « direction d'école » au sein de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Ce référent sera l'interlocuteur privilégié des directeurs d'école pour la gestion des relations avec les différents partenaires de ce dernier. Cette aide sera essentielle pour faciliter les relations avec les parents d'élèves, travailler avec les élus locaux ou encore aider à la mise en place des projets innovants au sein des écoles.

L'article 4 prévoit que le directeur d'un établissement scolaire puisse cumuler sa fonction avec celle relevant de la compétence des collectivités territoriales en ce qui concerne l'organisation du temps périscolaire. Ainsi, cette disposition pourra être appliquée quelle que soit la taille de l'école et

uniquement en cas d'accord avec le directeur ou la directrice concerné(e) et avec validation par l'autorité académique.

Cet article propose aussi aux communes ou communautés de communes ayant la compétence scolaire de mettre à disposition du directeur d'école une aide de conciergerie ou une aide administrative, en fonction des besoins exprimés par le conseil d'école.

L'article 5 allège les tâches administratives des directeurs en lien avec les élections des représentants des parents d'élèves en permettant aux représentants d'une liste unique d'être élus directement sans organisation ni matérielle ni par correspondance des élections.

L'article 6 a pour objectif de clarifier la procédure du plan particulier de mise en sécurité (PPMS). Ce PPMS ne doit pas être supprimé mais pris en charge par des personnels compétents en matière de sécurité. L'écriture du PPMS et la lourdeur administrative qui l'accompagne sont devenues une charge très lourde dans le quotidien du directeur d'école, tant sur le plan administratif qu'en terme de responsabilité.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① À l'article L. 411-1 du code de l'éducation, les mots : « et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire » sont remplacés par les mots : «, entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les principales questions de la vie scolaire. Il est délégataire de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école dont il a la direction. »

Article 2

- ① L'article L. 411-2 du code de l'éducation est ainsi rétabli :
- ② « Art. L. 411-2. – I. – Le directeur d'école maternelle, primaire et élémentaire dispose d'un emploi fonctionnel.
- ③ « II. – Les enseignants nommés à l'emploi de directeur d'école bénéficient d'une indemnité de direction spécifique. Ils poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine de façon accélérée. Leur avancement d'échelon est prononcé en dehors des contingents prévus par les textes réglementaires relatifs à l'avancement dans leur corps d'origine. Ce rythme d'avancement spécifique est fixé par décret.
- ④ « III. – Le directeur d'école est nommé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les enseignants ayant suivi une formation à la fonction de directeur d'école et justifiant de cinq années d'exercice dans des fonctions de professeur des écoles ou de directeur d'école.
- ⑤ « IV. – Dans les écoles de 8 classes et plus, le directeur n'est pas chargé de classe. Il participe à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation et peut donc se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public d'éducation. En fonction de la feuille de route définissant l'emploi fonctionnel, il peut être chargé de missions d'enseignement, d'accompagnement, de formation ou de coordination, lorsque sa mission de direction n'est pas à temps plein.

- ⑥ « V. – Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il exerce les compétences prévues à l'article L. 411-1. Il est membre de droit du conseil école-collège défini à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école.
- ⑦ « VI. – Un décret fixe les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation spécifique de la fonction. »

Article 3

Un référent direction d'école est créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale. Un décret précise les missions et les modalités de recrutement de ce référent.

Article 4

- ① I. – Le directeur d'école mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'éducation peut cumuler la responsabilité de l'organisation du temps périscolaire confiée par la commune ou le groupement de communes dont relève l'école dans le cadre d'une contractualisation entre la collectivité territoriale et l'administration de l'éducation nationale sous réserve de l'accord du directeur d'école concerné.
- ② II. – Par convention, la commune ou le groupement de communes dont relève l'école peut mettre à sa disposition une aide de conciergerie ou administrative.

Article 5

En cas de liste unique présentée pour les élections des représentants des parents d'élèves, l'école est dispensée d'organiser les élections. Les parents d'élèves de cette liste sont alors nommés membres de droit au conseil d'école.

Article 6

Le plan particulier de mise en sécurité est du ressort de l'autorité académique et des personnels compétents en matière de sécurité. Le directeur complète ce plan en fonction des spécificités de son école, en assure la diffusion auprès de la communauté éducative, la mise en œuvre

ainsi que le déploiement des exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

Article 7

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

